



Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité

**DECISION N° 2024-12 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU
1^{er} JANVIER 2024 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE
APPLICABLES PAR COMASEL SA POUR LA CONCESSION
LOUGA-LINGUERE-KEBEMER**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 051158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 16 janvier 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- Vu** la Décision la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables Comasel Louga pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre Comasel Saint-Louis et Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2024 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession du secteur de l'électricité.

Sur le rapport du Directeur de la Régulation Economique,
après avoir délibéré, le 21 MARS 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, la CRSE a fixé les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et Comasel Louga, consacre la substitution de Comasel SA à Comasel Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

8

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs au paiement de l'énergie consommée de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ont été fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE. Cette décision considère un tarif de cession de Senelec au Concessionnaire d'électrification rurale de 96,83 FCFA/kWh et les données économiques du second semestre de l'année 2020 (année de référence), notamment sur les indices d'inflation. Cependant, ce tarif de cession est passé depuis le 1^{er} janvier 2023 à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,78%.

Il faut également relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 19,45% et de 12,87% par rapport à la référence de 2020.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

$P_{i,t}$: Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

$P_{i,0}$: Tarif de vente de référence applicable au client i ;

$r_{i,t}$: Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t}{IPC_0} * \frac{TC_t}{TC_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 130,0.

IHPC₀ : inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 117,4.

IPC₀ : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 655,957.

TC₀ : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

6

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 119,86 ;

IEE₀ : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,10.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,73.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,2196 aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Tableau 1 : Indexation des tarifs

	Référence 2nd semestre 2020	2023		2024
		1er janvier	1er juillet	1er janvier
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,17	0,17	0,17
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,10	0,10	0,10
c	facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,73	0,73	0,73
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation	108,8	114,7	125,1
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	104,0	109,7	115,8
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,957	655,957	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86
II _t	indice d'indexation	1,0000	1,1883	1,2104
			1,2104	1,2196

Il s'y ajoute que pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér, la CRSE a fixé le montant de la redevance dû par COMASEL SA, pour l'année 2024, à 2 519 396 FCFA pour des ventes de 18 305 MWh ; soit 0,1376 FCFA par kWh.

Ainsi, pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér, avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs fixés aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 doivent augmenter de 2,64% et s'établissent ainsi qu'il suit :

8

Tableau 2 : Tarifs de la composante énergétique

Tarif		Référence	2023		2024
		Second Semestre 2022	1 ^{er} janvier	1er juillet	1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	4 210	5 004	5 004	5 136
S2	Service 2 FCFA/mois	7 771	9 237	9 237	9 480
S3	Service 3 FCFA/mois	14 570	17 318	17 318	17 775
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	215	256	255,946	263

**Le Conseil de Régulation,
Décide :**

Article premier

La grille tarifaire applicable par COMASEL SA, dans la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, est fixée ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	5 136	9 480	17 775
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	359	407	487
TOTAL	6 160	10 552	18 927

*** Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	263	263
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	928	1 230

Article 2

COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, publiera, par tous moyens appropriés, la grille tarifaire telle que fixée à l'article premier.

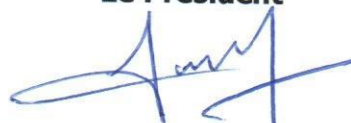
Article 3

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, et publiée au Bulletin Officiel ainsi que sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 21 MARS 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE